



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF/DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1986 modifié autorisant la SOCIETE REGIONALE D'ASSAINISSEMENT (SRA) à exploiter une installation de transit de déchets industriels et installation de distribution de liquides inflammables, 93 rue Jacquard à VAULX EN VELIN ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 février 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 26 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que par publipostage du 9 octobre 2017 la société SUEZ a informé la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, du changement de dénomination sociale de la société SRA SAVAC en société SUEZ RV OSIS Sud Est à compter du 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 28 juin 2018 a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'aucune activité soumise à la législation des installations classées n'est plus exercée sur le site;

CONSIDÉRANT que par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 août 2018, la société SUEZ RV OSIS Sud Est a confirmé l'arrêt de ses activités classées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la société SUEZ RV OSIS Sud Est aurait dû informer le préfet de la cessation de ses activités, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et aurait dû placer ce dernier dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

CONSIDÉRANT en outre que l'absence de diagnostic environnemental après l'arrêt des activités peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société SUEZ RV OSIS Sud Est dont le siège social est situé 40 rue André Chénier à Vaulx-en-Velin (69120) est mise en demeure, pour ses installations implantées 93 rue Jacquard à VAULX EN VELIN, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement :

- en informant le préfet de la cessation de ses activités,
- en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 1. l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets prévus sur le site,
 2. des interdictions ou des limitations d'accès au site,
 3. la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. A cet effet un diagnostic au droit du site devra être réalisé.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS